



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/059

Thème : SPORTS 4

Objet : Convention tripartite de mise à disposition du stand de tir au profit de la gendarmerie nationale.

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Vu la demande de mise à disposition des stands de tir municipaux dix et cinquante mètres au profit de la Gendarmerie nationale qui souhaite atteindre ses objectifs de formation aux managements des armes pour ses personnels.

Vu la convention cadre de partenariat signée entre la Fédération Française de Tir et la Gendarmerie Nationale annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de Monsieur Stéphane BOURGUOIN, président de l'« ESB Tir », club affilié à la Fédération Française de Tir (FFT) et qui s'est engagée à gérer les stands de tir municipaux du quartier Colaud et de la Plombagine, à promouvoir et développer la pratique du tir sportif à travers la formation, l'enseignement, l'animation ou encore la compétition.

La Gendarmerie Nationale a sollicité la commune de Briançon et le club « ESB tir », club affilié à la FFT afin qu'ils mettent à disposition les stands de tir municipaux afin d'y réaliser des séances de formations aux managements des armes conformément à la réglementation interne de la Gendarmerie notamment en matière d'organisation de la sécurité.

Il s'avère que les stands de tir municipaux du quartier Colaud (10 mètres) et de la Plombagine (50 mètres) sont parfaitement adaptés pour répondre à ce type de demande.

C'est pourquoi, Il convient d'établir une convention de mise à disposition qui fixe les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition des stands de tir municipaux au profit de la Gendarmerie Nationale.
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 4 DEL 2019.03.27/059

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services.

Eric DUBOIS

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 4 N° DEL 2019.03.27/059

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES
STANDS DE TIR 10 MÈTRES ET 50 MÈTRES
AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

ENTRE

Le **ministère de l'intérieur**, représenté par le **Général de corps d'armées** commandant la région gendarmerie Provence Alpes Côte d'Azur et la zone de défense sud sis Caserne de la Timone - 162 avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE

D'UNE PART,

ET

Le club « **l'Étoile sportive briançonnaise de tir** », représenté son président en exercice, Monsieur **Stéphane BOURGUOIN**, dûment habilité à signer la présente convention. domicilié 19 avenue de Beauregard - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE.

D'AUTRE PART,

ET

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/059 du 27 mars 2019.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et techniques d'utilisation, par les bénéficiaires du stand de tir 10 mètres sis ancien Quartier COLAUD et du stand de tir 50 mètres sis la Plombalgine à BRIANCON 05100.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DE TIR

Les bénéficiaires sont autorisés à utiliser le stand de tir dans les conditions définies ci-après.

2.1 : - Utilisateurs

Les directeurs de tir communiquent au responsable du club présent sur le stand de tir avant tout début de séance, leur grade, nom et prénom ainsi que l'unité ou le service.

Les directeurs de tir effectuent une prise en compte de l'ouvrage et informent immédiatement le responsable du club de toute dégradation ou dysfonctionnement avant de réaliser le premier tir.

À chaque fin de séance, sont consignés sur le registre les types d'armes et de

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

munitions utilisés, le nombre de cartouches tirées, les incidents et difficultés éventuelles rencontrées.

2.2 : - Planning

Les créneaux d'utilisation du stand de tir sont arrêtés trimestriellement par entente directe entre le club de tir « ESB » et la Gendarmerie.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la structure de tir, le club de tir « ESB » s'engage à aviser la Gendarmerie dans les meilleurs délais.

Toute modification de planning de référence par une partie est portée préalablement à la connaissance des autres parties sous un délai d'un mois.

2.3 - Types d'arme et de munitions utilisées

La présente convention autorise exclusivement le tir aux armes et munitions précisées ci-dessous, dans le respect des consignes et règlement intérieur. Ces armes et munitions doivent obligatoirement être en dotation dans la gendarmerie :

- Pistolet Sig Sauer SP2022 calibre 9 mm
- Pistolet mitrailleur HK UMP 9 mm.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE DE TIR

La ville de Briançon et le club « ESB Tir » s'engagent à mettre à disposition un stand de tir dans un état en tous points conforme à l'homologation délivrée par la fédération française de tir le 3 novembre 2009.

Une copie de l'homologation de la FFTir figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – REDEVANCE :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de UN (1) an à compter du 15 avril 2019 soit jusqu'au 14 avril 2020.

Chaque année, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse, du représentant du ministère de l'intérieur, formulée 1 mois avant l'échéance, après accord de la mairie, sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois (3) années soit jusqu'au 14 avril 2022.

ARTICLE 6 – RÉPARATION ET DOMMAGES

Chaque partie s'engage à prendre en charge la réparation de tous dommages causés par son personnel ou ses adhérents et/ou ses matériels elle-même, aux tiers, ou aux installations utilisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, les bénéficiaires sont dispensés de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui leur incombent.

Le club « ESB Tir » ainsi que ses adhérents devront également être régulièrement assurés selon la réglementation en vigueur et fournir à la ville de Briançon les justificatifs réglementaires

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la Gendarmerie Nationale** : le Général de corps d'armées commandant la région gendarmerie Provence Alpes Côte d'Azur et la zone de défense sud sis Caserne de la Timone – 162 avenue de la Timone – 13010 MARSEILLE
- **pour l'Étoile Sportive Briançonnaise de Tir** : chez Monsieur BOURGOUIN Stéphane, domicilié 19 avenue de Beauregard – 05120 L'ARGENTIÈRE LA BESSÉE

Fait en trois (3) exemplaires, à Briançon le

Pour le ministère de l'intérieur,
Le Général de corps d'armées.

Pour le club l'Étoile sportive briançonnaise de tir,
Le Président,
Stéphane BOURGOUIN.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

entre
la Fédération Française de Tir
et
la Gendarmerie Nationale

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,
La Fédération Française de Tir, désignée ci-après par le sigle FFTir,
domiciliée 38, rue Brunel, Paris 17 et
représentée par Monsieur Philippe CROCHARD, son président.

Et d'autre part,
La Gendarmerie Nationale,
domiciliée 4, rue Claude Bernard - CS 60003, 92136 Issy les Moulineaux
Cedex et
représentée par le général de corps d'armée François GIERÉ,
directeur des opérations et de l'emploi.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS

La Gendarmerie nationale souhaite amplifier son action de formation en matière de maniement des armes et développer le partenariat avec les sociétés de tir affiliées à la FFTir. La mise en œuvre d'une coopération formelle au niveau national renforce la cohérence globale du dispositif.

De son côté, la FFTir souhaite renforcer les relations entre les sociétés de tir et la gendarmerie nationale, afin de répondre aux attentes et aux besoins des clubs locaux.

Les coopérations développées ainsi en mode partenarial représentent une plus-value certaine pour le fonctionnement des clubs de tir et le service de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands thèmes de partenariat entre la FFTir et la Gendarmerie nationale :

▲ le développement des contacts et des échanges d'information réguliers entre les responsables régionaux, départementaux ou locaux de la FFTir et les échelons territoriaux de commandement de la gendarmerie nationale sur l'ensemble des sujets ayant trait à la réglementation et à la pratique du tir sportif ;

▲ le développement des conventions entre les clubs de tir et les échelons territoriaux de la gendarmerie afin de faciliter le recours aux structures existantes des clubs pour l'entraînement au tir en service des militaires de l'arme ;

▲ la promotion de la pratique du tir sportif par les militaires de la gendarmerie, en s'appuyant sur l'autorisation donnée par la Gendarmerie à ses militaires d'utiliser leur arme de dotation hors service dans le cadre du tir sportif.

Ce document fixe un cadre national auquel les sociétés de tir et les régions de gendarmerie pourront se référer pour décliner localement le partenariat. Il comporte en annexe un exemple de convention pouvant être établie au plan local, arrêté en commun par les deux parties.

AR Prefecture

005-219500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

Si le règlement intérieur du club ne prévoit pas la possibilité d'effectuer des tirs spécifiques (tir au dégainé, tir en déplacement etc ...), les deux parties sont invitées à modifier ce règlement en conséquence, en prévoyant des exceptions spécifiques pour les séances menées en service, lors de créneaux privatisés ou non, par et pour les militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total du coût de la prestation est fixé par entente commune entre les deux parties. La pratique de tarification "aux coups tirés" est à éviter.

Le règlement de cette prestation peut se faire par période n'excédant pas une année (ex : trimestre, semestre, année ...).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les conventions de mise à disposition comportent des dispositions relatives aux éventuels dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation des infrastructures. La gendarmerie nationale assumera la réparation des dommages subis ou causés à cette occasion.

CHAPITRE 3 : DE L'UTILISATION DE L'ARME DE DOTATION DANS LE CADRE DU TIR SPORTIF PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les militaires de la gendarmerie bénéficient d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel pour un usage en qualité de tireur sportif.

Dans ce cas, l'utilisation des munitions de service et d'instruction de l'administration est limitativement encadrée par des dispositions internes.

Les militaires de la gendarmerie volontaires pour cette utilisation doivent, à titre personnel, s'affilier à la FFTir et s'inscrire dans un club . Les modalités d'inscription des militaires sont réalisées conformément à la réglementation interne des clubs.

ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

Les militaires de la gendarmerie bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans quelque dérogation que ce soit.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE

Reçu 1- Exemple de convention d'utilisation de stand de tir à utiliser par l'échelon local

Fait à Issy les Moulineaux en trois exemplaires originaux, le 6 septembre 2017.

Pour la Fédération Française de Tir

Le Président
Philippe CROCHARD



Pour la Gendarmerie nationale

Le Général de corps d'armée
François GIERÉ,
Directeur des opérations et de l'emploi



ANNEXE N°1

Convention FFTir / Gendarmerie

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327059-DE
Reçu le 08/04/2019

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION SPORTIVE
D'INSTALLATIONS DE TIR SPORTIF

LIGUE RÉGIONALE DE TIR : **PROVENCE**

SOCIÉTÉ DE TIR : **ÉTOILE SPORTIVE BRIANÇONNAISE DE TIR**

N° ASSOCIATION : **18 05 089**

située à l'adresse suivante : **Boîte Postale 44**

Ville : **05100 BRIANCON**

EN RÉFÉRENCE AU RAPPORT DE PROPOSITION D'HOMOLOGATION

en date du : **10 octobre 2009**

Établi par le Président de la Commission régionale d'homologation : **Gérard LEUVREY**

Après avis favorable du Président de la Ligue régionale de tir de Provence : **Jean-Paul ANSALDI**

en date du : **10 octobre 2009**

et sur proposition de la Direction technique nationale

les installations de tir sises : 10 m : ancien quartier Colaud ; 50 m : La Plombagine à Briançon, sont homologuées pour les disciplines et les niveaux de pratiques indiqués ci-dessous.

	10 m	25 m	50 m	300 m	SILHOUETTES MÉTALLIQUES	BENCH REST	ARMES ANCIENNES	ARRALÈTE	TIR SPORTIF DE VITESSE	FOSSE OLYMPIQUE DOUBLE TRAP	SKEET OLYMPIQUE	AUTRES
INTERNATIONAL												
NATIONAL												
RÉGIONAL												
DÉPARTEMENTAL												
CLUB	X		X									

**CETTE HOMOLOGATION EST ACCORDÉE SOUS RÉSERVE QUE LES INSTALLATIONS
RESTENT CONFORMES AUX PLANS ET DOCUMENTS FOURNIS ET QU'ELLES SOIENT
MAINTENUES EN L'ÉTAT ET ENTRETENUES SELON LES RÈGLES NORMALES D'ENTRETIEN.**

N° de référence : 2735

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

Le Directeur technique national
Daniel GOBERVILLE



86

Le Président de la Fédération française de tir
Jean-Richard GERMONT



